

TEXTES GENERAUX

**Décret-loi n° 2-18-117 du 6 jomada II 1439 (23 février 2018)
édicte des dispositions transitoires relatives à l'échange
automatique d'informations à des fins fiscales.**

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu l'article 81 de la Constitution ;

Après délibération du Conseil du gouvernement, réuni
le 5 jomada II 1439 (22 février 2018) ;

Avec l'accord des commissions concernées de la
Chambre des représentants et de la Chambre des conseillers,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Nonobstant toutes dispositions
législatives contraires, et à titre transitoire jusqu'à
l'accomplissement des formalités de ratification des
conventions visées à l'article 2 ci-après, les établissements de
crédit et organismes assimilés, les entreprises d'assurances et
de réassurance et toutes autres institutions financières
concernées, sont autorisés à communiquer directement de
manière spontanée et régulière, aux autorités compétentes de
pays avec lesquels le Royaume du Maroc envisage de conclure
des conventions permettant un échange automatique
d'informations à des fins fiscales, toutes les informations
relatives aux revenus des personnes physiques et morales
visées à l'article 2 ci-après, au titre des capitaux mobiliers, aux
soldes des comptes ouverts auprès desdits organismes et
institutions, à la valeur de rachat des bons et des contrats de
capitalisation et placements de même nature ainsi que tous
autres revenus.

Les mêmes informations sont transmises à
l'administration fiscale conformément aux formalités et délais
fixés par ladite administration.

Les organismes et institutions visés au premier alinéa
mettent en place, à cet effet, toutes les diligences nécessaires
pour l'identification des personnes concernées et la
communication des informations relatives à leurs comptes et
aux flux financiers les concernant.

La liste desdits organismes et institutions est fixée par
les autorités de supervision et de contrôle desdits organismes
et institutions, conformément à la législation en vigueur.

ART. 2. – Les personnes concernées par les dispositions
du présent décret-loi s'entendent, toute personne physique ou
morale assujettie à l'impôt, conformément à la législation en
vigueur du pays avec lequel est envisagée une convention
permettant un échange automatique d'informations à des fins
fiscales et dont la législation exige ledit échange.

ART. 3. – Le présent décret-loi est publié au *Bulletin
officiel* et sera soumis à la ratification du Parlement au cours
de la session ordinaire suivante.

Fait à Rabat, le 6 jomada II 1439 (23 février 2018).

SAAD DINE EL OTMANI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du
« Bulletin officiel » n° 6651 du 9 jomada II 1439 (26 février 2018).

**Décret n° 2-17-672 du 18 rabii I 1439 (7 décembre 2017) portant
création et organisation de l'Institut de formation aux
métiers des énergies renouvelables et de l'efficacité
énergétique (IFMEREE) à Oujda.**

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu le décret n° 2-04-332 du 21 hija 1425 (1^{er} février 2005)
fixant les attributions et l'organisation du Secrétariat d'Etat
chargé de la formation professionnelle ;

Vu le décret n° 2-17-682 du 10 safar 1439 (30 octobre 2017)
chargeant certains membres du gouvernement d'assurer
l'intérim des membres démis de leurs fonctions ;

Vu le décret n° 2-15-400 du 1^{er} ramadan 1436 (18 juin 2015)
approuvant la convention relative à la gestion déléguée des
Instituts de formation aux métiers des énergies renouvelables
et de l'efficacité énergétique (IFMEREE) à Ouarzazate, Oujda
et Tanger, signée le 3 février 2015 ;

Après délibération en Conseil du gouvernement réuni
le 4 rabii I 1439 (23 novembre 2017),

DÉCRÈTE :

Chapitre premier

Disposition générales

ARTICLE PREMIER. – Est créé auprès de l'Autorité
gouvernementale chargée de la formation professionnelle un
établissement de formation, sous la dénomination « Institut
de formation aux métiers des énergies renouvelables et de
l'efficacité énergétique » (IFMEREE), désigné ci-après par
« Institut » et dont le siège est fixé à Oujda.

ART. 2. – L'Institut a pour mission la contribution au développement de la formation, la recherche et l'expertise dans les domaines des énergies renouvelables et de l'efficacité énergétique.

A cet effet, il assure :

- la formation avant l'embauche pour la préparation et la délivrance des diplômes nationaux suivants :
 - diplôme de spécialisation professionnelle ;
 - diplôme de qualification professionnelle ;
 - diplôme de technicien ;
 - diplôme de technicien spécialisé.
- la formation qualifiante à l'embauche ayant pour objet la préparation à des profils spécifiques au profit des entreprises des secteurs des énergies renouvelables et de l'efficacité énergétique ;
- des sessions de formation continue et de perfectionnement au profit du personnel des entreprises des secteurs des énergies renouvelables et de l'efficacité énergétique ;
- tout autre parcours de formation dans les métiers connexes aux métiers des énergies renouvelables et de l'efficacité énergétique au profit des opérateurs, des techniciens et du personnel d'encadrement intermédiaire, notamment les achats, la qualité, la logistique, la gestion, les ressources humaines et le management industriel ;
- les essais de laboratoire, la participation aux travaux de normalisation, l'assistance technique et le conseil aux entreprises du secteur des énergies renouvelables et de l'efficacité énergétique.

Chapitre II

Admission et organisation des cycles de formation

ART. 3. – La formation avant l'embauche à l'Institut est organisée en quatre cycles :

1. Cycle de spécialisation professionnelle, ouvert aux candidats titulaires d'un niveau minimum de la 6^{ème} année de l'enseignement primaire révolue ou équivalent ;

Ce cycle dure une année au moins et est sanctionné par la délivrance du diplôme de spécialisation professionnelle, conformément à la réglementation en vigueur.

2. Cycle de qualification professionnelle, ouvert :

- aux candidats titulaires d'un niveau minimum de la 3^{ème} année de l'enseignement secondaire collégial révolue ou équivalent ;
- aux candidats titulaires du diplôme de spécialisation professionnelle ou équivalent et ce, dans la limite de 10% des places disponibles dans ce cycle.

Ce cycle dure une année au moins et est sanctionné par la délivrance du diplôme de qualification professionnelle, conformément à la réglementation en vigueur.

3. Cycle de technicien, ouvert :

- aux candidats titulaires d'un niveau minimum de l'année terminale révolue du cycle du baccalauréat ou équivalent ;
- aux candidats titulaires du diplôme de qualification professionnelle ou équivalent et ce, dans la limite de 10% des places disponibles dans ce cycle.

Ce cycle dure deux années au moins et est sanctionné par la délivrance du diplôme de technicien conformément à la réglementation en vigueur.

4. Cycle de technicien spécialisé, ouvert :

- aux candidats titulaires du certificat du baccalauréat ou équivalent ;
- aux candidats titulaires du diplôme de technicien ou équivalent et ce, dans la limite de 10% des places disponibles dans ce cycle.

Ce cycle dure deux années au moins et est sanctionné par la délivrance du diplôme de technicien spécialisé conformément à la réglementation en vigueur.

ART. 4. – La capacité d'accueil, les programmes de formation et les durées correspondantes de la formation avant l'embauche de l'Institut sont fixés par arrêté de l'Autorité gouvernementale chargée de la formation professionnelle, sur proposition du Conseil de perfectionnement de l'Institut, prévu à l'article 8 ci-dessous.

ART. 5. – Les dossiers de candidature pour la formation avant l'embauche et la formation qualifiante à l'embauche font l'objet d'une présélection.

Seuls les candidats dont les dossiers sont retenus lors de la présélection précitée sont convoqués aux entretiens et/ou tests d'évaluation.

Les critères de présélection et les modalités d'organisation des entretiens et/ou tests d'évaluation de l'Institut sont fixés par arrêté de l'Autorité gouvernementale chargée de la formation professionnelle, sur proposition du Conseil de perfectionnement, prévu à l'article 8 ci-dessous.

ART. 6. – A l'issue de la formation qualifiante à l'embauche, de la formation continue et de perfectionnement, l'Institut délivre à chaque bénéficiaire un certificat attestant les compétences acquises.

Chapitre III

Gestion et administration de l'Institut

ART. 7. – L'Institut est dirigé par un directeur qui gère l'ensemble des services et le personnel placé sous son autorité.

Il veille, notamment, sur le suivi et le contrôle des enseignements théorique et pratique, des études et des recherches. Il est responsable de la discipline.

ART. 8. – Le directeur de l'Institut est assisté par un directeur adjoint chargé des études, un Conseil de perfectionnement et un Conseil de gestion et de coordination pédagogique.

Le Conseil de perfectionnement est consulté sur toutes les questions relatives aux programmes de formation, aux équipements, au développement de l'Institut et plus généralement aux activités pédagogiques, scientifiques et techniques de l'Institut.

Le Conseil de gestion et de coordination pédagogique arrête le classement des stagiaires à la fin de l'année, ainsi que la liste des admis et statue en matière de discipline à l'égard des stagiaires.

Il est, également, chargé de veiller à l'application du règlement intérieur établi par le directeur de l'Institut et approuvé par décision de l'Autorité gouvernementale chargée de la formation professionnelle.

La composition, les attributions et les modalités de fonctionnement du Conseil de perfectionnement et du Conseil de gestion et de coordination pédagogique sont fixées par arrêté de l'Autorité gouvernementale chargée de la formation professionnelle.

ART. 9. – Le personnel technique, pédagogique et administratif de l'Institut est recruté par contrat qui prévoit, notamment, la mission, la durée du travail, la durée et les modalités des congés annuels et spéciaux et la rémunération et ce, conformément aux dispositions de la loi n° 65-99 relative au code du travail promulguée par le dahir n° 1-03-194 du 14 rejeb 1424 (11 septembre 2003).

Chapitre IV

Dispositions diverses

ART. 10. – L'Institut est géré conformément à la convention de gestion déléguée approuvée par le décret n° 2-15 400 du 1^{er} ramadan 1436 (18 juin 2015) précité.

La société de gestion déléguée de l'Institut est tenue de communiquer aux Autorités gouvernementales chargées de la formation professionnelle, des finances et des énergies et des mines les plans d'action annuels, les budgets d'exploitation prévisionnels correspondants, ainsi que les bilans et comptes annuels de l'Institut dûment approuvés par le conseil d'administration de la société.

ART. 11. – Peuvent être admis à l'Institut, dans les mêmes conditions pédagogiques que les stagiaires de nationalité marocaine, les stagiaires étrangers proposés par leurs gouvernements et acceptés par le gouvernement marocain.

ART. 12. – Le ministre de la culture et de la communication, ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique par intérim, le ministre de l'économie et des finances et le ministre de l'énergie, des mines et du développement durable sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui prendra effet à compter de la date de sa publication au *Bulletin officiel*. Les certificats et diplômes délivrés, conformément à ses dispositions, avant cette date sont valables.

Fait à Rabat, le 18 rabii I 1439 (7 décembre 2017).

SAAD DINE EL OTMANI.

Pour contresing :

*Le ministre de la culture
et de la communication,
ministre de l'éducation nationale,
de la formation professionnelle,
de l'enseignement supérieur
et de la recherche scientifique
par intérim,*

MOHAMED AAREJ.

*Le ministre de l'économie
et des finances,*

MOHAMED BOUSSAID.

*Le ministre
de l'énergie, des mines
et du développement durable,
AZIZ RABBAH.*

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6632 du 2 rabii II 1439 (21 décembre 2017).

Décret n° 2-18-82 du 4 jomada II 1439 (21 février 2018) approuvant le contrat conclu le 10 novembre 2017 entre le Royaume du Maroc et la Banque européenne d'investissement (BEI), pour la garantie du prêt d'un montant de trente-quatre millions d'euros (34.000.000 €) consenti par ladite Banque à l'Office national de l'électricité et de l'eau potable (ONEE/Branche Eau), pour le financement du « Programme National Assainissement 2 ».

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu l'article 41 de la loi de finances pour l'année 1982, n° 26-81, promulguée par le dahir n° 1-81-425 du 5 rabii I 1402 (1^{er} janvier 1982) ;

Sur proposition du ministre de l'économie et des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Est approuvé, tel qu'il est annexé à l'original du présent décret, le contrat conclu le 10 novembre 2017 entre le Royaume du Maroc et la Banque européenne d'investissement (BEI), pour la garantie du prêt d'un montant de trente-quatre millions d'euros (34.000.000 €) consenti par ladite Banque à l'Office national de l'électricité et de l'eau potable (ONEE/Branche Eau), pour le financement du « Programme National Assainissement 2 ».